



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère du Développement durable  
et des Infrastructures

Département de l'aménagement  
du territoire

Monsieur le Premier Ministre,  
Ministre d'Etat  
L- 2910 Luxembourg

Luxembourg, le 10 mars 2015

**Objet: Avant-projet de règlement grand-ducal arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de plan directeur sectoriel « Transports ».**

Monsieur le Premier Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe l'avant-projet de règlement grand-ducal arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de plan directeur sectoriel « Transports ».

Je vous saurais gré de bien vouloir le soumettre aux délibérations du prochain Conseil de Gouvernement.

Veillez agréer, Monsieur le Premier Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

François Bausch



Luxembourg, le 10 mars 2015

### Note à l'attention du Gouvernement en conseil.

#### 1. Résumé de l'objet et du contenu du dossier.

Afin de pouvoir procéder à l'élaboration de nouveaux projets de règlements grand-ducaux déclarant obligatoires les plans directeurs sectoriels « logement », « transports », « paysages » et « zones d'activités économiques » dans le cadre de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, il semble opportun de modifier la composition de certains groupes afférents aux différents plans directeurs sectoriels, en l'occurrence dans le présent cas de figure celui afférent au plan directeur sectoriel « Transports ».

#### 2. Modifications proposées par rapport à la législation existante.

Les modifications ne sont que minimales : il s'agit d'inclure un représentant du Ministère de l'Intérieur au sein du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet directeur sectoriel « Transports ».

#### 3. Autres départements concernés.

Ministère de l'Intérieur, Administration des Ponts et Chaussées, Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

#### 4. Liste des questions à trancher respectivement des décisions à prendre par le Gouvernement.

Il est demandé au Conseil de Gouvernement de marquer son accord avec le texte proposé, l'urgence étant invoquée sur base de l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et étant justifiée dans le rapport ci-joint.  
Les avis des chambres professionnelles n'ont pas encore été sollicités.

#### 5. Impact financier.

N.a.

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures

François Bausch

**Avant-projet de règlement grand-ducal du XXX arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de plan directeur sectoriel « Transports ».**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 9 (1) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire;

Vu l'article 2 (1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1er.**

Le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, désigné par la suite par les termes «le Ministre», institue un groupe de travail chargé d'élaborer le projet d'un plan directeur sectoriel «Transports».

**Art. 2.**

Le groupe de travail est composé de représentants des entités suivantes:

- deux représentants du Département de l'aménagement du territoire;
- un représentant du Département des transports ;
- un représentant du Département des travaux publics;
- un représentant du Département de l'environnement;
- un représentant du Ministère de l'Intérieur ;
- un représentant de l'Administration des Ponts et Chaussées;
- un représentant de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

**Art. 3.**

Un des représentants du Département de l'aménagement du territoire préside le groupe de travail. La vice-présidence du groupe de travail est assumée par le représentant du Département des transports qui est appelé à remplacer le président en cas d'absence de celui-ci.

**Art. 4.**

A chaque membre effectif est adjoind un membre suppléant qui peut accompagner celui-ci aux réunions du groupe de travail ou en cas d'empêchement du membre effectif remplacer celui-ci. Les membres effectifs et les membres suppléants sont nommés par le Ministre.

Les mandats renouvelables du président, du vice-président, des membres effectifs et des membres suppléants portent sur une durée de deux ans.

En cas de fin anticipative d'un des mandats, le nouveau titulaire désigné dans les formes de l'alinéa premier termine le mandat du membre qu'il remplace.

**Art. 5.**

Le groupe de travail peut constituer des sous-groupes de travail en vue notamment de l'analyse d'aspects spécifiques relevant du plan directeur sectoriel «Transports».

Si l'intérêt de la réalisation de la mission l'exige, le groupe de travail peut s'adjoindre des experts.

**Art. 6.**

Sur proposition du président, le groupe de travail organise son secrétariat chargé plus particulièrement de la convocation des réunions, de la préparation des documents de séance et de la rédaction des rapports.

Il peut également constituer un groupe de rédaction appelé à préparer les rapports et les conclusions utiles à la finalisation du plan sectoriel. La coordination du groupe de rédaction est assumée par un des représentants du Département de l'aménagement du territoire.

**Art. 7.**

Les réunions du groupe de travail ont lieu à l'initiative du président qui en fixe l'ordre du jour et qui dirige les débats. La présidence des sous-groupes et du groupe de rédaction est assumée par les personnes désignées à cette fin par le président du groupe de travail.

**Art. 8.**

Le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de plan directeur sectoriel «Transports» est abrogé.

**Art. 9.**

Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
**François Bausch**

Luxembourg le XX/XX/XXXX  
**Henri**

## **Exposé des motifs**

Lors de la séance du 28 novembre 2014, le Conseil de Gouvernement a décidé de retirer de la phase procédurale des projets de règlements grand-ducaux déclarant obligatoires les plans directeurs sectoriels « logement », « transports », « paysages » et « zones d'activités économiques ».

Cette décision permet non seulement de procéder à l'amendement de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire, mais également de retravailler les projets de règlements grand-ducaux dont question ci-haut, ce dans des conditions de transparence et de sécurité juridique plus optimales.

Dans ce contexte, le Ministère de l'Intérieur a fait part de son désir d'être inclus dans le groupe de travail chargé de l'élaboration du plan directeur sectoriel « Transports ». Il s'avère dès lors nécessaire de procéder à la modification de la composition dudit groupe de travail, et par conséquent à la modification du règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du plan directeur sectoriel « Transports » actuellement en vigueur.

## **Commentaires des articles.**

Modification du règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du plan directeur sectoriel « Transports ».

Ad Article 1.

Le texte reste inchangé par rapport à la version initiale contenue dans le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011

Ad article 2.

Le texte propose dorénavant que le Ministère de l'Intérieur dispose de la possibilité de désigner un représentant au sein du groupe de travail chargé de l'élaboration du plan directeur sectoriel « Transports ».

Ad article 3, 4, 5, 6 et 7.

Les articles dont question restent inchangés par rapport à la version initiale du règlement grand-ducal du 30 juillet 2011.

Ad article 8.

Il est fait référence à l'abrogation du règlement grand-ducal actuellement en vigueur en la matière, soit celui du 30 juillet 2011.

Ad article 9.

Formule exécutoire.

**Fiche financière.**

Non applicable.

**Rapport justifiant le recours à la procédure d'urgence dans le cadre de l'avant-projet de règlement grand-ducal arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du Plan Directeur Sectoriel "Transports".**

Les quatre projets de plans directeurs sectoriels « logement », « transports », « paysages » et « zones d'activités économiques », ont été retirés de la phase consultative par décision du Conseil de Gouvernement en date du 28 novembre 2014.

La phase consultative dont question a permis de recueillir l'avis des communes, des chambres consultatives ainsi que du grand public et par conséquent de mettre en lumière certaines imperfections desdits plans sectoriels: soit le manque de flexibilité, l'imprécision et la rigidité de certaines dispositions y contenues ainsi qu'un défaut de prise en considération des spécificités locales.

Toutefois, malgré ces critiques, tous les acteurs susmentionnés s'accordent à dire que les plans directeurs sectoriels sont utiles à un développement spatial sain et coordonné du pays, ces derniers ayant en effet un impact direct sur l'organisation territoriale et l'occupation du sol à l'échelle nationale.

Les plans directeurs sectoriels constituent dès lors l'instrument juridique par excellence permettant de cadrer le développement spatial durable du pays à moyen et long terme.

Alors que la loi concernant l'aménagement du territoire 30 juillet 2013 est en cours de modification et qu'un débat de consultation aura lieu le 19 mars prochain devant la Chambre des Députés aux fins d'organiser le processus de mise en oeuvre des plans sectoriels, la procédure d'élaboration des projets de règlement grand-ducaux visant à déclarer obligatoire les quatre projets de plans directeurs sectoriels est dès lors bel et bien relancée.

Il semble ainsi important de permettre aux groupes de travail chargés d'élaborer les plans sectoriels en question d'être opérationnels au plus vite.

Cependant, le règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du Plan Directeur Sectoriel ne prévoit pas la présence d'un représentant du Ministère de l'Intérieur au sein dudit groupe de travail.

Le projet de règlement grand-ducal propose de remédier à cette situation en incluant désormais un représentant du Ministère de l'Intérieur au sein dudit groupe de travail.

Au vu de l'avancement de la procédure d'élaboration des projets de règlements grand-ducaux, le recours à la procédure d'urgence de l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat semble justifié.

MEMORIAL  
Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



MEMORIAL  
Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

---

RECUEIL DE LEGISLATION

---

A — N° 177

17 août 2011

---

Sommaire

Règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du Plan Directeur Sectoriel «Transports».....	page 2982
Règlement grand-ducal du 3 août 2011 portant modification du règlement grand-ducal du 18 décembre 2009 relatif aux taxes à percevoir par la Commission de surveillance du secteur financier .....	2983
Institut Luxembourgeois de Régulation – Règlement E11/49/ILR du 27 juillet 2011 portant acceptation des tarifs d'utilisation du réseau et des tarifs des services accessoires à l'utilisation du réseau de distribution de gaz naturel géré par Creos Luxembourg S.A. – Secteur Gaz naturel .....	2984
Règlements communaux .....	2986

---



**Règlement grand-ducal du 30 juillet 2011 arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du Plan Directeur Sectoriel «Transports».**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu l'article 9 de la loi modifiée du 21 mai 1999 concernant l'aménagement du territoire;

Vu l'article 2 (1) de la loi du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat et considérant qu'il y a urgence;

Sur le rapport de Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

**Art. 1<sup>er</sup>.** Le Ministre ayant l'aménagement du territoire dans ses attributions, désigné par la suite par les termes «le Ministre», institue un groupe de travail chargé d'élaborer le projet d'un plan directeur sectoriel «Transports».

**Art. 2.** Le groupe de travail est composé de représentants des entités suivantes:

- deux représentants du Département de l'aménagement du territoire;
- un représentant du Département des transports;
- un représentant du Département des travaux publics;
- un représentant du Département de l'environnement;
- un représentant de l'Administration des Ponts et Chaussées;
- un représentant de la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

**Art. 3.** Un des représentants du Département de l'aménagement du territoire préside le groupe de travail. La vice-présidence du groupe de travail est assumée par le représentant du Département des transports qui est appelé à remplacer le président en cas d'absence de celui-ci.

**Art. 4.** A chaque membre effectif est adjoint un membre suppléant qui peut accompagner celui-ci aux réunions du groupe de travail ou en cas d'empêchement du membre effectif remplacer celui-ci. Les membres effectifs et les membres suppléants sont nommés par le Ministre.

Les mandats renouvelables du président, du vice-président, des membres effectifs et des membres suppléants portent sur une durée de deux ans.

En cas de fin anticipative d'un des mandats, le nouveau titulaire désigné dans les formes de l'alinéa premier termine le mandat du membre qu'il remplace.

**Art. 5.** Le groupe de travail peut constituer des sous-groupes de travail en vue notamment de l'analyse d'aspects spécifiques relevant du plan directeur sectoriel «Transports».

Si l'intérêt de la réalisation de la mission l'exige, le groupe de travail peut s'adjoindre des experts.

**Art. 6.** Sur proposition du président, le groupe de travail organise son secrétariat chargé plus particulièrement de la convocation des réunions, de la préparation des documents de séance et de la rédaction des rapports.

Il peut également constituer un groupe de rédaction appelé à préparer les rapports et les conclusions utiles à la finalisation du plan sectoriel. La coordination du groupe de rédaction est assumée par un des représentants du Département de l'aménagement du territoire.

**Art. 7.** Les réunions du groupe de travail ont lieu à l'initiative du président qui en fixe l'ordre du jour et qui dirige les débats. La présidence des sous-groupes et du groupe de rédaction est assumée par les personnes désignées à cette fin par le président du groupe de travail.

**Art. 8.** Le règlement grand-ducal du 31 mars 2010 arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de plan directeur sectoriel «Transports» est abrogé.

**Art. 9.** Notre Ministre du Développement durable et des Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement grand-ducal qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre du Développement durable  
et des Infrastructures,  
Claude Wiseler*

Cabasson, le 30 juillet 2011.  
**Henri**



## FICHE D'ÉVALUATION D'IMPACT MESURES LÉGISLATIVES, RÉGLEMENTAIRES ET AUTRES

### Coordonnées du projet

Intitulé du projet :

Avant-projet de règlement grand-ducal du XXX arrêtant la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de plan directeur sectoriel « Transports ».

Ministère initiateur :

Ministère du Développement Durable et des Infrastructures (Département de l'Aménagement du territoire)

Auteur(s) :

Renée Hostert.

Téléphone :

247-86931

Courriel :

renee.hostert@mat.etat.lu

Objectif(s) du projet :

Il s'agit de prévoir la composition, l'organisation et le fonctionnement du groupe de travail chargé de l'élaboration du projet de plan directeur sectoriel "Transports".

Autre(s) Ministère(s) /  
Organisme(s) / Commune(s)  
impliqué(e)(s)

Ministère de l'Intérieur / Administration des Ponts et Chaussées / Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois.

Date :

10/03/2015



## Mieux légiférer

1 Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens,...) consultée(s) :  Oui  Non

Si oui, laquelle / lesquelles :

Remarques / Observations : Il a été rajouté un représentant du Ministère de l'Intérieur au sein du groupe de travail "Transports", selon les souhaits dudit Ministère.

2 Destinataires du projet :

- Entreprises / Professions libérales :

Oui  Non

- Citoyens :

Oui  Non

- Administrations :

Oui  Non

3 Le principe « Think small first » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a. <sup>1</sup>  
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité ?)

Remarques / Observations : /

<sup>1</sup> N.a. : non applicable.

4 Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire ?  Oui  Non

Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière ?  Oui  Non

Remarques / Observations : N.a.

5 Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures ?  Oui  Non

Remarques / Observations : N.a.



- 6 Le projet contient-il une charge administrative<sup>2</sup> pour le(s) destinataire(s) ? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet ?)  Oui  Non

Si oui, quel est le coût administratif<sup>3</sup> approximatif total ?  
(nombre de destinataires x  
coût administratif par destinataire)

N.a.

<sup>2</sup> Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en œuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

<sup>3</sup> Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple : taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

- 7 a) Le projet prend-il recours à un échange de données inter-administratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

/

- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel<sup>4</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il ?

/

<sup>4</sup> Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel ([www.cnpd.lu](http://www.cnpd.lu))

- 8 Le projet prévoit-il :
- une autorisation tacite en cas de non réponse de l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - des délais de réponse à respecter par l'administration ?  Oui  Non  N.a.
  - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois ?  Oui  Non  N.a.

- 9 Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p.ex. prévues le cas échéant par un autre texte) ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, laquelle :

/

- 10 En cas de transposition de directives communautaires, le principe « la directive, rien que la directive » est-il respecté ?  Oui  Non  N.a.



Sinon, pourquoi ?

/

11

Le projet contribue-t-il en général à une :

- a) simplification administrative, et/ou à une  
b) amélioration de la qualité réglementaire ?

Oui  Non

Oui  Non

Remarques / Observations : N.a.

N.a.

12

Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites ?

Oui  Non  N.a.

13

Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)

Oui  Non

Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système ?

N.a.

14

Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée ?

Oui  Non  N.a.

Si oui, lequel ?

N.a.

Remarques / Observations : N.a.

N.a.



## Egalité des chances

- 15 Le projet est-il :
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non
  - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

N.a.

- neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez pourquoi :

N.a.

- négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes ?  Oui  Non

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

N.a.

- 16 Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, expliquez  
de quelle manière :

N.a.

## Directive « services »

- 17 Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation<sup>5</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>5</sup> Article 15 paragraphe 2 de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)

- 18 Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers<sup>6</sup> ?  Oui  Non  N.a.

Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur :

[www.eco.public.lu/attributions/dg2/d\\_consommation/d\\_march\\_int\\_rieur/Services/index.html](http://www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html)

<sup>6</sup> Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive « services » (cf. Note explicative, p.10-11)